

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2020-255

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

# **DGCOPOP**

03-2020-11-04-004 - DECISION du 4 novembre 2020 PORTANT AFFECTATION DES	
GENTS DE CONTROLE AU SEIN DEL'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE	
Γ GESTION DES INTERIMS (4 pages)	Page 3
03-2020-11-04-003 - DECISION du 4 novembre 2020 PORTANT LOCALISATION ET	
ELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL COMPOSANT	
UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE (3 pages)	Page 8
RC	
03-2020-11-13-001 - agrément 2020 auto-école MARONI-1 (2 pages)	Page 12
03-2020-11-12-009 - arrêté interdiction circulation RN1 VV 017 (2 pages)	Page 15
03-2020-11-12-010 - arrêté maritime du VV 017 (4 pages)	Page 18

# **DGCOPOP**

R03-2020-11-04-004

# DECISION du 4 novembre 2020 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DEL'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE ET GESTION DES INTERIMS



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction Générale de la Cohésion et de la Population

Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC)

Pôle Travail

# DECISION du 4 novembre 2020 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DEL'UNITE DE CONTRÔLE DE LA GUYANE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de la Direction générale de la Cohésion et des Populations ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2017-1701 du 15 décembre 2017 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

 ${\bf Vu}$  le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2016-558 du 6 mai 2016 portant dispositions relatives au corps de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection-du travail ;

**Vu** la note de service DRH/SD2E n° 2014 du 16 mai 2014 relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle ;

**Vu** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Frédérique RACON en qualité de Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) ;

Vu l'arrêté R 03-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON;

**Vu** la décision du 4 novembre 2020 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes ;

Vu la décision du 20 mars 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de la Guyane et gestion des intérims ;

### DECIDE

**Article 1 :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane :

Section 1 (Cayenne 1): Mme Liliane LINDAU, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - C5 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 2 (Cayenne 2 et Rémire-Montjoly): Mme Valérie VERDEROSA, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 3 (Est Guyanais) : Mme Henriette HENRY, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 + 97306 Cayenne Cedex.

Section 4 (Kourou): POSTE VACANT,; section dont l'adresse est CV 7 Simarouba - BP 710 - 97306 Kourou Cedex.

Section 5 (Ouest Guyanais): M. Alain EATON, inspecteur du travail; section dont l'adresse est 10, rue du Bac – BP 24 – 97393 Saint Laurent du Maroni cedex.

**Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après sur la période comprise entre la date de la présente décision et le 2 janvier 2021;

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section
 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section
   1, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section
   2, à défaut l'agent de contrôle de la section
   1, à défaut l'agent de contrôle de la section
   4, à défaut l'agent de contrôle de la section
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 5 ;
  - L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 1,

**Article 3**: En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, à défaut par l'un des agents de contrôle de l'URACTI dans l'ordre suivant :

- M. Patrick LAVIGNE, responsable de l'URACTI,
- M. Maxime MARIANY, inspecteur du travail,
- M. Jean Louis LEOPOLD, inspecteur du travail.

Article 4 : Lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 participent aux Actions collectives d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité de contrôle. A ces occasions, un renfort peut être assuré ponctuellement par les agents de l'URACTI (campagnes de contrôle, opérations dites « coup de poing »). Les agents mentionnés à l'article 1 peuvent aussi ponctuellement participer à des actions de contrôle organisées par les agents de l'URACTI.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la décision du 20 mars 2018. Elle prend effet à compter du 4 novembre 2020.

**Article 6 :** La Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de la Direction générale de la Cohésion et des Populations de Guyane, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 4 novembre 2020

La Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

Frédérique RACON

# **DGCOPOP**

R03-2020-11-04-003

# DECISION du 4 novembre 2020 PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction Générale de la Cohésion et de la Population

Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC)

Pôle Travall

# DECISION du 4 novembre 2020 PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE

La Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de la Direction générale de la Cohésion et des Populations ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2017-1701 du 15 décembre 2017 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

 ${\bf Vu}$  le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2016-558 du 6 mai 2016 portant dispositions relatives au corps de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection-du travail ;

**Vu** la note de service DRH/SD2E  $\pi^{\circ}$  2014 du 16 mai 2014 relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle ;

**Vu** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Frédérique RACON en qualité de Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence de Guyane ;

**Vu** R 03-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON;

**Vu** la décision du 4 novembre 2020 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes ;

**Vu** la décision du 20 mars 2018 portant affectation *des* agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de la Guyane et gestion des intérims ;

# DECIDE

**Article 1 :** La localisation et la délimitation des sections d'inspection composant l'unité de contrôle *de* la Guyane sont fixées conformément aux deux *annexes* ci-jointes.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 20 mars 2018. Elle prend effet à compter du 4 novembre 2020.

**Article 3 :** La Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de la Direction générale de la Cohésion et des Populations de Guyane, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 4 novembre 2020

La Directrice de la Direction des Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

Frédérique RACON

### ANNEXE I

### LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE

**Article 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour la région Guyane à une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection

**Article 2** : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Section 1 (Cayenne 1) exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Cayenne-secteur .1 (voir annexe 2). Elle exerce une compétence de contrôle sur la Centrale EDF sise ME de Degrad des Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.
- Section 2 (Cayenne 2 Remire-Montjoly ) exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Cayenne-secteur 2 (voir annexe 2) et de la commune de Rémire-Montjoly sauf la Centrale EDF sise PAE de Degrad des Cannes.
- Section 3 (Est Guyanais) exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes : Matoury, Roura, Camopi, Orianary Regina, Saint-Georges de /'Oyapock, Sail.
- Section 4 (Kourou) exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Kourou, de Macouria et de Montsinery-Tonnegrande ainsi que sur l'ensemble des entreprises et établissements de la commune de Sinnamary situés sur l'emprise du Centre spatial Guyanais.
- Section (Ouest Guyanais) exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes : Apatou, Awala Yalimapo, Grand Santi, Iracoubo, Mana, Maripasoula, Papechton, Saint-Elle, Saint Laurent du Maroni, Sinnamary sauf les entreprises et établissements situés sur l'emprise du Centre spatial Guyanais.

# **DGSRC**

R03-2020-11-13-001

agrément 2020 auto-école MARONI-1



# DIRECTION GENERALE SÉCURITÉ REGLEMENTATION CONTROLE DIRECTION ORDRE PUBLIC ET SECURITÉS

**Bureau Education Routière** 

### **ARRETE** n°

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ; **Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

### Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 06 novembre 2020 par Monsieur COLINO Jean-Philippe, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- -Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Guyane :

# ARRETE

**Article 1er** – Monsieur COLINO Jean-Philippe est autorisé à exploiter sous le N° E 20 973 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MARONI » situé au 23, rue MONTRAVEL- 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

# B/B1/AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12/11/2020

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière

Dominique BARRAUD

# **DGSRC**

R03-2020-11-12-009

arrêté interdiction circulation RN1 VV 017



# Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

### ARRETE

portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 durant la chronologie de lancement du VV 17 du 16 novembre 2020 au centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la programmation présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

**Considérant** que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Article 1er: Lors du prochain lancement prévu le 16 novembre 2020 à 22 h 52, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le

lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera

effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

Article 2: En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les

mêmes formes.

Article 3 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la

piste sera assurée par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements

en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12 novembre 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

# **DGSRC**

R03-2020-11-12-010

arrêté maritime du VV 017



# Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

### ARRETE

portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement du VV 17 du 16 novembre 2020 au centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- **VU** l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane.

Services de l'État en Guyane - CS 57008 - 97 307 Cayenne

### ARRETE

Article 1er: Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le lundi 16 novembre 2020 de 15h00 à 23h51, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1: latitude 05°23,46' N

longitude 052°53,80' W

- Point 2: latitude 05°32,00'N

longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N

Iongitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N

longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3: En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du 16 novembre 2020 à 15h00 jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

Article 7: Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.

Article 8: Les infractions au présent arrêté exposent leurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 9:

Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

